DEPARTEMENT DES YVELINES (78)

ARRONDISSEMENT DE ST-GERMAIN-EN-LAYE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de CHAVENAY

78450 - Téléphone : 01 30 54 31 70
Télécopieur : 01 30 54 49 33
E-mail : mairie@chavenay.com
Site : www.chavenay.com

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE CHAVENAY

Le Maire de Chavenay
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-46, R. 2213-1 à R. 2213-57, R. 2223-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 14 juin 1999 relative à la création du columbarium au sein du cimetière communal,

Vu les délibérations du C.C.A.S. en date du 22 février 1999 et 25 juin 1999 relatives à l'organisation d'un columbarium,

Vu la délibération du C.C.A.S. en date du 26 novembre 1999 relative au règlement de l'espace cinéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Formalités liées aux décès et fonctionnement de l'Etat-Civil

Fonctionnement du service Etat-Civil,

Le service est ouvert :

* *Lundi – mardi - jeudi*	*de 10h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30*
* *Vendredi*	*de 10h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00*
* *Mercredi*	*de 10h30 à 12h00*
* *Samedi*	*de 9h00 à 12h00*

L'administration communale s'engage à afficher et à communiquer à tout requérant la liste des entreprises dans le domaine funéraire, habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre,

ni apporter d'information supplémentaire écrite ou orale, susceptible d'influencer le choix des familles.

TITRE 2 : Le rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Article 1 : La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations.

Article 2 : Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations funéraires s'effectuent sous la responsabilité du Maire représenté par le garde-champêtre.

Article 3 : Les opérations de surveillance ouvrent droit à des vacations selon l'article L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dont le taux est fixé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 4 : Heures habituelles d'ouverture du cimetière 09.00-17.00

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas de vols de fleurs, plantes et objets funéraires.
L'entrée du cimetière est interdite aux animaux domestiques même tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux gens ivres, aux enfants non accompagnés. Les jeux de rôle et rallye sont interdits.

Article 6 : Les chemins du cimetière sont maintenus libres. Les dégradations et dommages causés aux chemins ou autres dommages constatés dans le cimetière sont réparés aux frais du contrevenant.

Article 7 : Il est formellement interdit :

- De circuler en dehors des allées et sur les inter tombes, de marcher sur les sépultures.
- D'escalader les murs, grilles ou clôtures.
- De déplacer sans autorisation ou de dégrader des monuments, objets funéraires ou dalles.
- De laisser sur le sol des fleurs fanées, papiers, ordures, etc. …, lesquels devront être déposés dans les conteneurs et corbeilles spécialement affectés à cet usage.
- De crier et de se livrer à des activités pouvant troubler le recueillement des visiteurs.

Article 8 : Il est interdit à tout véhicule de pénétrer dans le cimetière.

Article 9 : Sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires
- Les véhicules de Pompes Funèbres
- Les véhicules du service municipal.

Ces véhicules autorisés ne peuvent rouler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Article 10 : Les familles sont priées d'apporter le plus grand soin à l'entretien des tombes et de les nettoyer régulièrement de manière à contribuer, avec le personnel communal à la bonne tenue du cimetière.

Les plantations à hautes tiges ne doivent en aucun cas gêner le passage et doivent être taillées afin de ne pas dépasser les limites de la sépulture ; de même que les pots de fleurs sont interdits dans les allées.

Article 11 : Décoration et ornement des tombes

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles par des personnes n'appartenant pas à l'administration municipale.
Tout objet placé sur les sépultures doit être maintenu en bon état de conservation, de solidité et ne pas représenté un danger ou une gêne pour la circulation, ni un préjudice pour l'esthétique ou la morale.

TITRE 4 : Dispositions générales relatives aux inhumations

Article 12 : Le Maire assure la gestion des concessions achetées par les familles et veille à la bonne tenue de l'ensemble.
Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal selon l'Article L.2223-3 du Code Général des Collectivité Territoriales :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille, ou qui pouvant témoigner de leur attachement à la commune.

Article 13 : L'inhumation dans le cimetière communal d'une personne décédée est autorisée par le Maire de la commune. Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 Du Code Pénal.

Article 14 : L'ouverture du caveau sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation afin que les travaux de maçonnerie puissent être effectués en temps utile.
Toutefois si l'ouverture doit s'effectuer la veille de l'inhumation, les marbriers, après autorisation, doivent vérifier que les dalles soient scellées, que les cercueils déjà enterrés ne soient pas visibles. Ils doivent protéger le caveau par une tôle métallique.

Article 15 : Les inhumations sont faites :

- Soit en service ordinaire (dit en terrain commun) – voir article 16. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.
- Soit en concessions particulières concédées pour 30, 50 ou perpétuelle en pleine terre ou en caveau.

Il doit être réservé autour des concessions une bande de terrain dite « intertombe » destinée à faciliter le creusement des fosses et l'accès aux concessions.
Les plantations sur ces passages sont prohibées, il s'agit d'un droit de passage pour tous.
Les fosses sont distancées les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et à la tête et aux pieds.

TITRE 5 : Inhumation en terrain commun

Article 16 : Ces emplacements seront désignés par Monsieur le Maire. Ces terrains communs sont affectés à l'inhumation des personnes auxquelles la commune est tenue d'accorder une sépulture, c'est-à-dire décédées dans la commune ou domiciliées dans la commune et pour qui les familles ne peuvent acheter une concession ou pour les personnes dépourvues de ressources. Chaque inhumation en terrain commun a lieu en pleine terre.

Article 17 : Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la commune prend en charge les frais d'obsèques. La commune qui a supporté les frais d'obsèques a la faculté d'essayer de les recouvrer auprès de la famille du défunt ou de la commune de résidence de ce dernier.

TITRE 5 : Inhumation en terrain concédé

Article 18 : Il appartient au Maire de déterminer l'emplacement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 19 : La superficie du terrain, affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m². Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Article 20 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments n'excédant pas 2 mètres de hauteur. La construction du caveau au-dessus du sol, dit enfeu, est interdite.

Article 21 : Lors d'une pose de monument, la commune se réserve le droit de procéder au démontage s'il est jugé non conforme ou s'il présente un danger pour autrui.

TITRE 6 : Dispositions relatives aux travaux inhérents aux inhumations

Article 22 : Tous les travaux doivent être soumis à autorisation préalable accordée par la mairie.

Article 23 : Avant travaux, le constructeur déposera en mairie un chèque de caution de 300 euros en garantie de l'état des lieux. Cette caution sera rendue dès la fin des travaux après vérification du garde-champêtre.

Article 24 : Le marbrier doit réaliser une fausse case d'une dimension de 0.50 mètre minimum sur une pleine terre afin d'éviter tout éboulement susceptible de créer un danger potentiel au sein du cimetière.

Article 25 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 26 : Après achat, le concessionnaire sera tenu dans un délai maximum de 90 jours de délimiter son emplacement, soit en posant une semelle, soit en construisant un caveau ou clôture.

TITRE 7 : Les concessions funéraires

Article 27 : Les concessions accordées sont trentenaires ou cinquantenaires. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. En cas de non renouvellement et le délai légal de 2 ans dépassé, les concessions seront reprises par la Mairie.

Article 28 : La reprise des concessions perpétuelles abandonnées aura lieu après les formalités prévues par le procès-verbal de constat d'abandon, conformément à la loi du 3 janvier 1924.

Article 29 : La rétrocession à titre gracieux à la commune des terrains concédés:
Le titulaire d'un terrain funéraire aura la faculté de solliciter auprès de la commune la rétrocession du droit acquis sur le dit terrain.
La requête devra être adressée à Monsieur le Maire sur papier libre et devra émaner du concessionnaire fondateur ou s'il est décédé de l'ensemble de ses ayants droits directs ou de leur porte-fort.

Le terrain funéraire devra être préalablement libre de tout corps et de tout monument ou caveau. Monsieur le Maire n'est pas tenu de satisfaire les demandes qui lui sont présentées. Il dispose en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légitimité des requêtes.

TITRE 8 : Dispositions relatives au Columbarium

Article 30 : Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Article 31 : Les cases de Columbarium sont concédées au moment de l'inhumation pour une durée de 5 ans renouvelables, 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
Chacune des cases pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires en fonction de leur diamètre.
Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.
Aucune réservation de case d'avance n'est possible.

Article 32 : Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été placées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale, elles ne peuvent être en aucun cas scellées sur une pierre tombale mais placée à l'intérieur de la concession.

Article 33 : Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, la case sera reprise par la ville, une fois le délai légal de 2 ans dépassé et l'urne sera placée dans l'ossuaire communal.

Article 34 : La gravure des plaques de fermeture des cases est à la charge des familles. Les inscriptions comportent uniquement les nom, prénom, dates de naissance et décès de la personne incinérée. Ces inscriptions sont gravées en lettres antiques droites dorées de 3 cm de hauteur. Toute autre forme d'inscription sera soumise à l'accord du Maire.

TITRE 9 : Dispositions finales

Article 35 : Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les Agents Territoriaux du cimetière, le Garde-Champêtre, les Directeurs des sociétés de Pompes Funèbres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 15 Juin 2007.

Article 36 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye, et ampliation sera adressée à Monsieur le garde-champêtre, les services municipaux, les sociétés de Pompes Funèbres, Monsieur le Trésorier.

Monsieur (Madame) le directeur (trice) général(e) des services de la mairie (secrétaire de mairie), le garde champêtre, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à la préfecture de Saint-Germain-En-laye.

Fait à Chavenay, le 15 Juin 2007

Le Maire

Denis FLAMANT